



# LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

## Impôt sur le revenu

### Rappel sur les types de revenus possibles d'un foyer fiscal :

Salaires et pensions	Prélèvement à la source effectué par le payeur (employeur, caisse de retraite...) sur communication d'un <b>taux de prélèvement</b>
Revenus fonciers	Prélèvement à la source effectué par voie de versements <b>d'acomptes 'contemporains'</b> mensuels ou trimestriels, sur communication d'un échéancier
Revenus de travailleurs indépendants	Prélèvement à la source effectué par voie de versements <b>d'acomptes 'contemporains'</b> mensuels ou trimestriels, sur communication d'un échéancier
Autres revenus	Imposition selon les modalités habituelles
Revenus de capitaux mobiliers ((intérêts, dividendes...), Plus-values sur titres Plus-values immobilières	Imposition forfaitaire : le Prélèvement Forfaitaire Unique de 30% dont 17,2% de prélèvements sociaux. Pas de prélèvement à la source
Paiement des prélèvements sociaux	Versements d'acomptes mensuels ou trimestriels, sur communication d'un échéancier

### Rappels et définitions :

**Le taux de prélèvement** à la source est calculé en fonction du montant de '**l'impôt soumis au barème**', c'est-à-dire avant imputation des éventuels crédits ou réductions d'impôt.

Le montant des **acomptes contemporains** est déterminé en fonction du taux de prélèvement à la source.

Si, au titre de vos revenus de 2017, le montant de votre 'impôt soumis au barème' est nul, le taux de prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 0 %.

Si, au titre de vos revenus de 2017, le montant de votre 'impôt soumis au barème' est positif, mais que le montant net à payer est nul, c'est-à-dire après imputation des éventuels crédits ou réductions d'impôts, et que le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 25 000 €, le taux de prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 0%.

En cas de **changement de situation** conduisant à une variation significative de l'impôt (baisse ou hausse des revenus ou changement de situation familiale), vous pouvez demander une mise à jour en cours d'année de votre taux de prélèvement, ce qui implique la mise à jour du montant des éventuels acomptes contemporains.

Tout changement de situation familiale (mariage, séparation, naissance, décès...) doit être déclaré dans les deux mois pour pouvoir modifier le taux de prélèvement.

Cette mise à jour ou '**rafraîchissement du taux**' est à opérer sur 'Votre espace particulier' du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dans la partie intitulée 'gérer mon prélèvement à la source'.

Le taux est recalculé et communiqué aux collecteurs d'impôts dont vous dépendez.

Les acomptes sont prélevés par l'administration fiscale, sur **le compte bancaire du foyer fiscal** dont les coordonnées sont communiquées lors de la déclaration de revenus. Ce même compte bancaire est utilisé pour les éventuels paiements ou restitution du solde de l'impôt.

Les coordonnées bancaires sont modifiables dans 'Votre espace particulier' du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Pour le moment, il n'y a qu'un seul compte bancaire par foyer fiscal.

**La déclaration de revenus est toujours obligatoire**, afin de faire le bilan de l'ensemble des revenus, d'établir l'imposition et de prendre en compte les réductions et les crédits d'impôts.

Site internet officiel : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

## Chronologie 2018 – 2019 :

Mai 2018	<p>Déclarations des revenus de 2017</p> <p>En fin de saisie Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du taux 2019 de prélèvement du foyer fiscal Possibilité d'option pour les taux de prélèvement différenciés pour chaque membre du couple (salaires et pensions) et/ou pour l'utilisation d'un taux neutre</li> <li>• Pour les contribuables indépendants et les titulaires de revenus fonciers : Communication du montant des acomptes 'contemporains' à payer en 2019 Possibilité de choisir entre acomptes mensuels ou trimestriels (le 15 du mois)</li> </ul>
Fin août 2018	<p>Avis d'imposition sur les revenus de 2017 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du taux 2019 de prélèvement du foyer fiscal Possibilité d'option pour les taux de prélèvement différenciés pour chaque membre du couple (salaires et pensions) et/ou pour l'utilisation d'un taux neutre</li> <li>• Pour les contribuables indépendants et les titulaires de revenus fonciers : Communication du montant des acomptes 'contemporains' à payer en 2019 Jusqu'au 10 décembre 2018 : Possibilité de choisir entre acomptes mensuels ou trimestriels (le 15 du mois) pour 2019.</li> </ul>
15 septembre 2018	<p>Fin de la possibilité d'option pour les taux de prélèvement individualisés à retenir pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019</p> <p>Si l'option est ultérieure, elle ne pourra pas être applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
A compter d'octobre 2018	<p>Communication par l'administration fiscale du taux de prélèvement retenu aux collecteurs (employeurs, caisses de retraite...)</p>
A compter de janvier 2019	<p>Prélèvement à la source effectué par les collecteurs (employeur, caisse de retraite...)</p> <p>Prélèvement des acomptes contemporains et complémentaires</p>
Février 2019	<p>Versement d'un acompte de 30% du montant du crédit d'impôt pour les contribuables bénéficiant en 2018 (sur les revenus de 2017) d'un crédit d'impôt « service à la personne »</p>
Mai 2019	<p>Déclarations des revenus de 2018</p> <p>En fin de saisie Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du nouveau taux ou 'taux rafraîchi' de prélèvement du foyer fiscal Possibilité d'option pour les taux de prélèvement différenciés pour chaque membre du couple (salaires et pensions) et/ou pour l'utilisation d'un taux neutre</li> <li>• Pour les contribuables indépendants et les titulaires de revenus fonciers : Communication du nouveau montant des acomptes contemporains à payer en 2020. Possibilité de choisir entre acomptes mensuels ou trimestriels (le 15 du mois)</li> </ul>
Fin août 2019	<p>Avis d'imposition sur les revenus de 2018 avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du nouveau taux ou 'taux rafraîchi' de prélèvement du foyer fiscal Possibilité d'option pour les taux de prélèvement différenciés pour chaque membre du couple (salaires et pensions) et/ou pour l'utilisation d'un taux neutre</li> <li>• Pour les contribuables indépendants et les titulaires de revenus fonciers : Communication du nouveau montant des acomptes contemporains à payer en 2020. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 : Possibilité de choisir entre acomptes mensuels ou trimestriels (le 15 du mois) pour 2020.</li> </ul>
Septembre 2019	<p>Liquidation définitive de l'impôt des revenus de 2018 : Gestion des revenus exceptionnels.</p> <p>Communication par l'administration fiscale du taux rafraîchi de prélèvement retenu aux collecteurs (employeurs, caisses de retraite...)</p> <p>Ce taux rafraîchi est pris en compte théoriquement pour les revenus versés à compter de septembre 2019.</p> <p>Actualisation du montant de l'acompte contemporain pour les revenus fonciers et les revenus des indépendants à compter de septembre 2019.</p>

## Chronologie générale :

Mai N	Déclaration des revenus de N-1
Août - Septembre N	Avis d'imposition sur les revenus de N-1 Liquidation définitive de l'impôt sur les revenus de N-1, avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• restitution immédiate si le montant prélevé excède l'impôt exigible</li><li>• ou paiement du solde restant dû, étalé sur les 4 derniers mois de l'année si le solde à payer est supérieur à 300 €.</li></ul> Actualisation des taux et / ou des montants de prélèvements Communication par l'administration fiscale du taux rafraîchi de prélèvement retenu aux collecteurs (employeurs, caisses de retraite...)
Jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre N	Changement de périodicité du paiement des acomptes (mensuels ou trimestriels) à valoir pour N+1
Changement de taux A tout moment	<ul style="list-style-type: none"><li>• Possibilité de mise à jour du calcul du taux de prélèvement pour changement de situation (baisse ou hausse des revenus ou changement de situation familiale).</li><li>• Possibilité de changer d'option pour :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Revenir au taux du foyer fiscal,</li><li>○ Appliquer les taux de prélèvement différenciés pour chaque membre du couple (salaires et pensions)</li><li>○ et/ou pour l'utilisation d'un taux neutre pour l'un des membres du couple.</li></ul></li></ul> Cette mise à jour ou 'rafraîchissement du taux' est à opérer sur 'Votre espace particulier' du site <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> , dans la partie intitulée 'gérer mon prélèvement à la source'. Communication par l'administration fiscale du taux rafraîchi de prélèvement retenu aux collecteurs (employeurs, caisses de retraite...) Application dès que possible du nouveau taux...

## Taux unique du foyer fiscal et / ou taux différenciés pour chaque membre du couple :

On ne peut utiliser les taux différenciés que pour des revenus différenciables.

L'administration fiscale propose pour chaque calcul, qu'il soit annuel au moment du calcul de l'impôt, ou si l'on désire une modification en raison d'un changement de situation :

- Le taux du foyer fiscal
- Les taux différenciés

Si l'un des membres du couple décide d'utiliser le taux différencié pour ses propres revenus, cela implique que l'autre membre du couple sera obligé d'utiliser le taux différencié également.

De même, si l'un des membres du couple, utilisant les taux différenciés, signale un changement de ses revenus, cela va entraîner la modification des 2 taux différenciés.

## Taux neutre ou taux 'non personnalisé' :

Le taux neutre est utilisé pour tout nouveau contribuable.

Le taux neutre est calculé sur la base de la rémunération, de la pension ou du revenu versé :

- Base mensuelle inférieure ou égale à 1 367€ : 0 %
- De 1 368 € à 1 419 € : 0,5 %
- ...
- A partir de 46 501 € : 43 %

Le taux neutre est utilisé sur option par tout contribuable, qu'il ait choisi au préalable le taux du foyer fiscal ou le taux différencié :

- Le contribuable déclare le montant estimé de son revenu mensuel. Après calculs, l'administration fiscale détermine le montant du prélèvement et le compare au montant dû.
- Si l'application de ce taux conduit à un prélèvement moins important que l'impôt dû, il faut régler la différence, par le versement **d'acomptes 'complémentaires' mensuels**, prélevés sur le compte bancaire du foyer fiscal.

### **Le professionnel employeur :**

Le taux de prélèvement est communiqué par l'administration fiscale à l'employeur professionnel, automatisme prévu par le biais du retour de la Déclaration Sociale Nominative (DSN). En l'absence de taux (nouveau salarié), l'employeur pourra se procurer le taux du salarié (service disponible, optionnel appelé TOPAZE) ou appliquer le taux neutre.

Il opère lui-même la retenue à la source en fonction du taux de prélèvement communiqué et de ses éventuels changements au fil du temps.

La déclaration et le paiement se font par le biais de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), à destination du Service d'Impôts des Entreprises (SIE) de l'employeur.

En cas de défaut de paiement, l'administration fiscale met l'employeur en demeure de payer.

L'employeur est également responsable en cas d'erreur ou de fraude...

### **Le professionnel employeur utilisant le TESE ou le TESA :**

En cas d'utilisation du Titre Emploi Service Entreprise (TESE) géré par l'URSSAF ou du Titre Emploi Simplifié Agricole TESA géré par la MSA, le taux de prélèvement à la source est communiqué par l'administration fiscale aux URSSAF ou à la MSA.

Ces dernières sont chargées de calculer le prélèvement à la source, et de le prélever sur le compte bancaire de l'employeur, au même titre que les cotisations sociales, puis de le reverser à l'administration fiscale.

En cas de défaut de paiement, l'administration fiscale met l'employeur en demeure de payer.

### **Le particulier employeur :**

Le taux de prélèvement est communiqué par l'administration fiscale à l'interlocuteur habituel Pajemploi pour les gardes d'enfants ou Cesu pour les autres emplois à domicile. Le particulier employeur a deux possibilités à compter de 2019 :

- Opérer lui-même la retenue à la source en fonction du taux de prélèvement communiqué par le CESU ou Pajemploi
  - Le particulier employeur verse au salarié le salaire après retenue à la source
  - Pajemploi ou le Cesu prélève directement sur le compte bancaire du particulier employeur la retenue à la source en même temps que les cotisations, puis reverse l'impôt à l'administration fiscale.
- Opter pour un service « tout en un »
  - Le particulier employeur confie l'intégralité du processus de rémunération au centre Cesu ou Pajemploi, y compris le paiement du salaire.

### **Les agriculteurs imposés en moyenne triennale :**

Les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus agricoles selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la moyenne des 3 derniers exercices connus.

### **L'année 2018 :**

Pour annuler l'imposition des revenus perçus en 2018, le législateur a mis en place un crédit d'impôt exceptionnel, le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR), qui annulera l'impôt dû sur les revenus de 2018 concernés par le prélèvement à la source. Ce CIMR correspond à la totalité des montants de 'l'impôt soumis au barème', c'est-à-dire avant imputation des éventuels crédits ou réductions d'impôt.

Les revenus de 2018 concernés par le prélèvement à la source sont :

- les salaires,
- les pensions de retraite,
- les revenus des professions non-salariés (soumis aux BNC, BIC ou BA)
- ainsi que les revenus fonciers

Ces revenus de l'année 2018 ne seront donc pas imposés, mais :

- Les réductions et / ou crédits d'impôt seront calculés et restitués en septembre 2019, après déduction du versement effectué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 des 30 % du crédit d'impôt « service à la personne », pour ceux qui en bénéficient au titre des revenus de 2017.
- Les avantages fiscaux sous forme d'abattement (frais professionnels...) ou de déduction comme les pensions alimentaires versées au titre des revenus de 2017, sont pris en considération pour le calcul du taux de prélèvement ou des montants d'acomptes.

- Les investissements de 2018 déductibles des revenus comme les versements sur un PERP, ou les investissements générant des déficits comme des travaux dans le cadre de l'immobilier locatif ne seront pas pris en considération pour leur montant réel. Pour éviter que le contribuable ne reporte ses investissements, le législateur met en place un dispositif qui conditionne la déductibilité des dépenses réalisées en 2019 (post année blanche) à celles réalisées en 2018 :
  - Pour les travaux d'un bien locatif, à l'exception des travaux d'urgence, la déduction admise au titre de 2019 est égale à la moyenne des travaux réalisés en 2018 et en 2019.

Les revenus **exceptionnels** perçus en 2018 ne profiteront pas de l'année blanche. Ils devront être déclarés de manière expresse en mai 2019. L'impôt correspondant devra être payé en septembre 2019, en plus des prélèvements à la source déjà opérés sur les revenus de 2019.

### **Ce qu'il est nécessaire de faire dès maintenant :**

- Si ce n'est déjà fait, **créer son espace personnel** sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et ce **pour chaque membre du couple du foyer fiscal**. L'action de l'un pouvant avoir une influence sur l'autre, c'est le seul moyen officiel d'en être informé.
- Vérifier ses coordonnées administratives et bancaires.
- Analyser de manière plus détaillée les éventuels versements en épargne retraite et les travaux sur les biens locatifs.
- Prévoir l'éventuel impôt supplémentaire en cas de revenus 2018 exceptionnels.

ORGANISME DE GESTION AGREE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS ET LIBERAUX

Siège social : 1 Avenue Quirinal – Bâtiment B – BP 12 – 40001 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 06 15 51 – Fax : 05 58 06 98 56 – Email : [mdm@ogapil.fr](mailto:mdm@ogapil.fr) – Site : [www.ogapil.fr](http://www.ogapil.fr)

Agrément du 1<sup>er</sup> août 2017 – Direction Régionale des Finances Publiques de Bordeaux – OGA 103400 – Siret 343 651 162 00038 – APE 6920Z

## ● CALCUL DE L'IMPOT 2018 SUR LES REVENUS 2017

(simulation réalisée sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr))

Le présent document constitue une évaluation du montant de l'impôt sur le revenu calculé, pour l'année indiquée, à partir des informations que vous avez saisies et qui sont reproduites ci-dessous.  
Il ne saurait engager l'administration sur le montant définitif de l'impôt à acquitter par le demandeur.  
Ce document ne peut en aucun cas constituer un avis d'impôt. Dès lors il ne doit pas être présenté à des organismes pour bénéficier d'un paiement ou d'un avantage quelconque.

Compte tenu des éléments que vous avez saisis, le montant de votre impôt net à payer s'élève à 13303 euros

### Résultat

Nombre de personnes à charge	0
Nombre de parts	2
Revenu brut global ou déficit	77800
Revenu net imposable ou déficit à reporter	77800
Droits simples	11927
Impôt sur les plus-values mobilières au taux spécifique	0
Impôt avant imputations	11927
IR net	11927
<b>Impôt sur le revenu net</b>	<b>11927</b>
<b>Revenu fiscal de référence</b>	<b>77800</b>
Base CSG	8000
Base CRDS	8000
Base prélèvement social et contributions annexes	8000
Base prélèvement social à 2%	8000
Montant net CSG	792
Montant net CRDS	40
Montant net prélèvement social et contributions annexes	384
Montant net prélèvement social à 2%	160
<b>Montant net des prélèvements sociaux (sur revenu du patrimoine et revenus d'activité et de remplacement de source étrangère)</b>	<b>1376</b>
<b>MONTANT NET À PAYER *</b>	<b>13303</b>
<b>MONTANT NET À RESTITUER *</b>	<b>0</b>

\* Ce montant est la somme de l'impôt sur le revenu net et des prélèvements sociaux.

### Détail des charges déductibles

### Détail des réductions d'impôt et crédits d'impôt

### Pour information

Taux marginal d'imposition (revenus soumis au barème)	30
Plafond de déduction pour les revenus 2018 au titre de l'épargne retraite, pour déclarant 1	5000
Plafond de déduction pour les revenus 2018 au titre de l'épargne retraite, pour déclarant 2	3923

### Prélèvement à la source

Compte tenu des éléments déclarés, le taux de prélèvement à la source applicable au 1er janvier 2019 est de : 14.9%

Ce taux est valable pour les deux conjoints du foyer.

Afin de prendre en compte les différences éventuelles de niveau de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction des revenus respectifs.

Le taux individualisé du déclarant 1 serait de 18.2%. Le taux du déclarant 2 serait de 7.5%.

Les taux individualisés permettent au total de prélever le même montant. Il s'agit d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

Le montant de votre acompte mensuel sur les revenus sans organisme collecteur (BIC, BNC, BA, revenus fonciers...) serait de : 835 €.

Il serait prélevé chaque mois à partir du 15 janvier 2019.

Il est possible d'opter pour un paiement trimestriel.

### Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur :

<b>Acompte du déclarant 1 :</b>	
Bénéfices industriels et commerciaux	821
<b>Acompte du foyer :</b>	
Revenus fonciers	214
<b>Total mensuel des acomptes</b>	<b>835</b>

Pour toutes vos options concernant le prélèvement à la source, rendez-vous sur la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Dès que vous aurez déclaré vos revenus 2017 en ligne, et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pourrez choisir vos options.

Si vous déposez une déclaration de revenus papier, vous pourrez choisir vos options du 16 juillet au 15 septembre 2018.